

ART. 2. — Les traitements fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12 % sur la solde de présence et sur le supplément colonial alloué par l'arrêté du 14 décembre 1926.

ART. 3. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 janvier 1928.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 41 fixant la date des élections des membres des Conseils de Notables du Togo et déterminant la composition de chaque conseil.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les Conseils des Notables indigènes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des membres des Conseils des Notables du territoire sont fixées au dimanche 11 mars 1928.

Elles auront lieu dans chaque chef-lieu du cercle ou de subdivision dans la salle d'audience du tribunal de cercle sous la présidence du Commandant de cercle ou de subdivision assisté des deux plus jeunes et des deux plus vieux électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 8 à 10 heures.

En cas de ballottage, la deuxième consultation aura lieu le même jour de 10 heures 1/2 à midi.

ART. 2. — La composition de chaque conseil des notables est fixée de la manière suivante :

Lomé	{	16 chefs de quartier ou de famille
		14 chefs de canton
Anécho	{	16 chefs de quartier ou de famille
		14 chefs de canton
Klouto	{	8 chefs de quartier ou de famille
		6 chefs de canton
Atakpamé	{	8 chefs de quartier ou de famille
		8 chefs de canton
Sokodé	:	12 chefs de canton ou de village
Bassari	:	12 chefs de canton ou de village
Lama-Kara	:	12 chefs de canton ou de village

ART. 3. — Les administrateurs des cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Sokodé et les chefs des subdivisions de Bassari et Lama-Kara sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 janvier 1928.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 42 instituant un Conseil de Notables à Lama-Kara (Cercle de Sokodé).

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la légion d'honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 février 1922 instituant au Togo des Conseils de Notables, ensemble l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant le conseil des notables dans le territoire du Togo;

Considérant qu'il y a intérêt à permettre la consultation spéciale du groupement cabrais Losso appelé à contribuer de plus en plus par l'essaimage de ses villages au développement économique du territoire;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un Conseil des Notables est institué à Lama-Kara, (cercle de Sokodé).

ART. 2. — Le commandant de cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1928.

Lomé, le 13 janvier 1928

SIADOUS.

DÉCISION N° 32 fixant le pourcentage des graines de coton que les maisons de commerce seront tenues de mettre à la disposition de l'Administration pour les ensemencements.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision du 1^{er} février 1926 spécifiant que les maisons exportatrices de coton remettront gratuitement à la disposition de l'Administration 40% des graines provenant de leurs achats de coton brut;

Vu la demande de la Chambre de commerce tendant à réduire cette proportion à 30%;

Considérant qu'en effet la proportion de 40% serait, si les récoltes étaient normales, bien supérieures aux besoins des semences et à l'extension possible des cultures;

Considérant toutefois qu'il ne faut procéder qu'avec une extrême prudence à des restrictions qui en cas de mauvaises récoltes ou d'accidents, limiteraient fâcheusement les possibilités de culture,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les maisons exportatrices de coton ne réserveront plus à l'Administration en vue des semences que les 35% des graines provenant de leurs achats de coton brut; toutefois cette proportion serait relevée si des récoltes déficitaires ou des accidents le rendaient nécessaire.

ART. 2. — Seront seules autorisées à exporter des graines de coton les maisons qui auront fourni à l'Administration le pourcentage fixé à l'article 1^{er}.

ART. 3. — La présente décision annule celle du 1^{er} février 1926.

Lomé, le 14 janvier 1928

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 47 rapportant l'arrêté du 30 septembre 1927 mettant en observation les navires en provenance de Dakar et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Dakar à la visite sanitaire réglementaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1927 mettant en observation les navires en provenance de Dakar;

Sur la proposition du chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 536 du 30 septembre 1927 mettant en observation les navires en provenance de Dakar et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Dakar à la visite sanitaire réglementaire.

ART. 2. — Le chef du Service de Santé, le chef du Service des Douanes et les Administrateurs des cercles de Lomé et d'Aného sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 janvier 1928.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 48 portant pour le 1^{er} semestre de l'année 1928 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo et fixant le tarif des coefficients de majoration applicables à la perception des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie pendant la même période;

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo placé sous le mandat de la France et autorisant l'application des coefficients de majoration aux droits spécifiques;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une Commission des mercuriales ensemble la décision du 14 janvier 1928 portant désignation des membres commerçants;

Après avis de cette commission;

Sous réserve de ratification en conseil d'Administration

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des Douanes pendant le premier semestre de l'année 1928 en conformité avec les indications du tableau ci-annexé qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — Sont maintenus pendant le 1^{er} semestre 1928 les coefficients de majoration des droits d'entrée et de sortie tels qu'ils sont fixés au tableau joint à l'arrêté du 22 juin 1927, complété par l'arrêté du 20 octobre 1927.

ART. 3. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1928

SIADOUS

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 1^{er} SEMESTRE 1928 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1928	
Acide carbonique	100 kilogrammes net.	400 francs	
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	500 —	
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	75 —	
Amandes de palme	—	165 —	
Animaux vivants	Bœufs et vaches	La tête.	900 —
	Moutons et chèvres	—	60 —
	Porcs	—	125 —
	Poulets	—	7 —
Arachides	100 kilogrammes brut.	160 —	
Beurre salé ou non	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2000 —	
Bière	en fûts	L'hectolitre.	160 —
	en bouteilles (bouteilles comprises).	—	375 —